



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de IZERNORE**

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**Le Maire,**

**VU** la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en application de l'article L 111.8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00119224H0001 sollicitée par SCI ROWY et valant pour ERP.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis tacite favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public réunie le 27 août 2024 ;(copie jointe).

**ACCORDE L'AUTORISATION**  
**Assortie des prescriptions suivantes (1)**

- **Prescriptions Accessibilité :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées.
- **Prescriptions sécurité incendie :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

**ARTICLE 1 :** Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A IZERNORE  
Le 16 septembre 2024  
Le Maire au nom de l'Etat  
Sylvie COMUZZI,



(1) En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité incendie, L'autorisation doit être refusée. Le libellé doit être remplacé par la formule : N'ACCORDE PAS L'AUTORISATION pour les motifs évoqués par les sous-commissions consultées.

**NB:** La présente décision ne vaut pas permis de construire. En conséquence, si l'autorisation de travaux est liée à une demande de permis de construire le pétitionnaire devra attendre la délivrance de ce dernier pour commencer les travaux.